



# Code d'éthique régissant les dons, commandites et partenariats

## 1 CODE D'ÉTHIQUE

### 1.1 CONTEXTE

Équiterre ne peut pas accepter un don, une commandite ou conclure un partenariat avec une organisation qui, dans les faits ou dans la perception du public, poursuit des objectifs ou développe des pratiques qui vont à l'encontre des objectifs poursuivis par Équiterre.

### 1.2 BUT

Ce code d'éthique a pour but de protéger l'intégrité d'Équiterre par une série de mesures régissant les dons, commandites et partenariats. Adopté par le conseil d'administration lors de sa rencontre du 10 juin 2016, ce code s'appliquera à tout nouveau don, commandite ou partenariat

## 2 MISSION ET VALEURS

### 2.1 MISSION

Équiterre s'est donné pour mission de contribuer à bâtir un mouvement de société en incitant citoyens, organisations et gouvernements à faire des choix écologiques, équitables et solidaires.

### 2.2 VALEURS

Les valeurs d'Équiterre liées à sa mission sont les suivantes :

- 1- Défense de l'environnement
- 2- Équité
- 3- Solidarité
- 4- Responsabilisation individuelle et collective et implication citoyenne

## 3 PRINCIPES DIRECTEURS

### 3.1 MOBILISATION

Équiterre souhaite mobiliser autour de sa mission plusieurs acteurs dont les citoyens, les syndicats, les entreprises privées, les entreprises d'économie sociale, les groupes citoyens et les gouvernements.

### 3.2 PRISE DE POSITION

Équiterre est un organisme qui participe aux débats publics et qui prend position sur différents enjeux. Bien qu'il puisse arriver que le positionnement d'Équiterre sur un enjeu soit le même que celui de l'un de ses bailleurs de fonds, Équiterre n'acceptera d'aucun bailleur de fonds, formellement ou informellement, d'adopter une position, d'accepter de s'abstenir sur un sujet ou de modifier une position en échange.

### 3.3 NON-PARTISANERIE

Équiterre étant un organisme non-partisan, n'acceptera pas de s'associer par un don, une commandite ou un partenariat financier à un parti politique.

## 4 TERMINOLOGIE

### 4.1 DON

Un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur. Un don peut être en espèces (argent) ou en nature (biens ou services).

#### 4.1.1 Reconnaissance

La reconnaissance s'exprime de différentes façons selon l'importance du don. Elle peut par exemple prendre la forme d'une mention dans un programme ou un rapport annuel.

#### 4.1.2 Dons en espèces

Les dons en espèces comprennent habituellement les chèques, les mandats bancaires, l'argent comptant, les équivalents assimilables à des espèces (comme des certificats-cadeaux et des cartes-cadeaux). Les dons faits par carte de débit et par carte de crédit sont aussi considérés comme des dons en espèces.

#### 4.1.3 Dons en nature

Aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces », les dons en nature sont des dons de biens comprenant des articles, tels que, entre autres, des œuvres d'art, de l'équipement, des titres, des biens culturels et écosensibles.

Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don. Toutefois, la contribution de services demeure régie par ce code d'éthique.

### 4.2 COMMANDITE

Une commandite est un partenariat commercial effectué par une entreprise en échange de visibilité, de la promotion de sa marque, de ses produits ou de ses services.

### 4.3 PARTENARIAT

Un partenariat est une entente non-monétaire effectuée entre Équiterre et une autre organisation. Un partenariat peut être basé sur un échange de services ou de visibilité, sans échange d'argent.

## 5 APPLICATION

### 5.1 EXCEPTIONS

Le présent code d'éthique ne s'applique pas :

1. À la vente de billets pour un événement, bénéfice ou autre.
2. À la vente d'un service.
3. À la vente de biens (outils promotionnels, documents, etc.).
4. Aux achats d'Équiterre (une politique existe à cet effet).
5. Aux transactions des partenaires d'Équiterre.
6. Aux fondations non-relées à une entreprise privée ni à un gouvernement ou à ses instances, ministères ou agences.
7. Aux hôpitaux ni aux institutions d'enseignement.

### 5.2 EXCLUSIONS

Les entreprises dont la principale activité est l'extraction ou la combustion de pétrole, de charbon ou d'uranium ainsi que la production de pesticides sont en contradiction avec la mission d'Équiterre.

### 5.3 ANALYSE DE REPUTATION

Pour toute autre demande, une analyse de réputation sera effectuée par les employés d'Équiterre en utilisant la grille d'évaluation en annexe. Pour les demandes inférieures à 10 000 \$ la décision d'accepter ou de refuser le don, la

commandite ou le partenariat sera prise par le directeur général d'Équiterre. Au-delà de ce montant, l'évaluation sera présentée au conseil d'administration d'Équiterre qui prendra la décision finale.

Les entreprises dont l'analyse de réputation sera acceptée par le conseil d'administration figureront parmi une liste blanche.

#### 5.4 REVISION

1. Le directeur général d'Équiterre devra effectuer une analyse des partenaires actuels dans les douze mois suivant l'adoption du code.
2. L'analyse de réputation est valide pour une période de cinq ans. La date de l'analyse figurera dans la liste.
3. Toute nouvelle information pouvant avoir un impact sur la réputation de l'entreprise évaluée devra conduire à une nouvelle analyse de la réputation.

#### 5.5 CONDITIONS

1. Toute entente de partenariat ou de commandite devra inclure notamment des balises sur l'utilisation du nom d'Équiterre.
2. L'analyse de réputation se fait sur l'entité juridique et peut inclure la maison-mère dans le cas où les deux entités sont indissociables.